

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987.

R A P P O R T

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur la proposition de loi MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE, visant à garantir le libre exercice de la profession de
géomètre expert.*

Par M. Jean COLIN,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président; Richard Pouille, Marcel Daunay, Robert Laucournet, Philippe François, vice-présidents; Serge Mathieu, René Tréguet, Francisque Collomb, Louis Minetti, secrétaires; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, André Bohl, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Jean Colin, Marcel Costes, Roland Courteau, Désiré Debavelaere, Lucien Delmas, Rodolphe Désiré, Georges Dessaigne, Pierre Dumas, André Duroméa, Jean Faure, Roland Grimaldi, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, André Jarrot, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de La Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, André Pourny, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Jean-Marie Rausch, Michel Rigou, Jean Roger, Josselin de Rohan, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucayet, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 286, 335 et T.A. 113 (1985-1986).
2^e lecture : 367 (1986-1987).

Assemblée nationale (8^e législ.) : 99, 793 et T.A. 156.

Ordres professionnels.

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	13
Article premier A - Définition des activités de géomètre-expert.....	13
Article premier B - Champ du monopole des géomètres-experts.....	14
Article additionnal après l'article B - Coordination	15
Article premier C - Conditions d'inscription au tableau de l'Ordre.....	16
Article premier D - Conditions de moralité requises pour l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.....	17
Article premier E - Conditions de situation au regard des obligations militaires requises pour l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts	18
Article premier - Exercice illégal de la profession de géomètre-expert.....	18
Article 2 - Inscriptions à titre exceptionnel au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.....	19
Article 3 - Conditions d'exercice de la profession par les techniciens inscrits à titre exceptionnel.....	21
Article 4 - Institution d'une commission nationale paritaire.....	22
Article 5 - Dispositions transitoires	24
CONCLUSION	24
TABLEAU COMPARATIF	25

Mesdames, Messieurs,

Dès le 29 avril 1986, le Sénat votait, à une large majorité, la proposition de loi de notre collègue Jacques MOSSION concernant l'exercice de la profession de géomètre-expert. Ce texte fort court, qui paraît au plus pressé, visait à supprimer la disposition la plus agressive de la loi du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, c'est-à-dire son article 9.

Ce dernier article constitue au reste un chef d'oeuvre de byzantinisme. En effet, il déforme en les inversant les dispositions de la loi de 1946 qui avait institué l'ordre des géomètres-experts et avait créé un double secteur dans les compétences de ces derniers.

D'une part, à titre principal, les géomètres-experts et eux seuls, avaient pouvoir, pour dresser des documents et des plans ayant une valeur juridique certaine.

En revanche, ils obtenaient la possibilité de mener d'autres travaux mais, en ce domaine, qui était un domaine dit accessoire, ils ne bénéficiaient pas du monopole.

Le mauvais procédé de la loi de 1985 a consisté à inverser les deux facteurs et finalement à priver les géomètres de l'exclusivité, quant à la confection de documents ayant valeur certaine. Ainsi, l'accessoire de leur tâche acquérait un monopole et le principal en était dépossédé. C'était une situation paradoxale à laquelle le Sénat a voulu très rapidement mettre un terme.

Bien entendu, par son vote du 29 avril 1986, le Sénat ne cédait nullement à la tentation de prendre une quelconque revanche.

Mais il tentait de limiter les conséquences fâcheuses de la loi de 1985 et du régime d'anarchie qui en découlait. Revenir au dispositif antérieur tout de suite, éviter le maintien de professionnels insuffisamment compétents, prendre ensuite le temps voulu pour élaborer les réformes et les mesures transitoires nécessaires, voilà qui paraissait à notre Assemblée la démarche la plus sage et la plus cohérente.

*

* *

L'Assemblée Nationale a pris une attitude différente, sans se préoccuper des effets néfastes du texte de 1985 et de ses conséquences d'autant plus regrettables que le temps d'application en serait plus long : elle a préféré régler le problème dans son ensemble et, dans une suite d'articles en quatre pages, définir les modalités nouvelles de l'exercice de la profession de géomètre-expert. Elle a voulu aussi, par des dispositions transitoires, permettre sous conditions à certains professionnels qualifiés d'être admis au sein de la profession.

Ce fut un pari assez risqué car la situation découlant de la loi de 1985, ne protégeant plus en aucune façon les géomètres-experts, le mécontentement de ces derniers devint très vif. Les tensions qu'on avait pensé régler quelques mois plus tôt de manière autoritaire, redevinrent encore plus aigües, tant il est vrai que la contrainte est sans valeur à l'égard des réalités d'évidence.

Votre rapporteur avait, en son for intérieur, regretté que l'on reprît d'emblée, le chemin de négociations ardues, lesquelles avaient été rompues en décembre 1985, ce chemin lui paraissant hasardeux et le résultat bien aléatoire dans les circonstances de l'époque.

Force est cependant de constater qu'une solution positive a pu finalement être dégagée et votre rapporteur a eu l'heureuse surprise d'en prendre acte, à travers les contacts qu'il vient d'avoir avec les responsables professionnels les plus directement concernés : les géomètres-experts d'une part, les topographes de l'autre.

Certes, il aura fallu 15 mois pour y parvenir et, pendant ce délai, des situations anormales ont pu voir le jour, dans le cadre de la loi du 30 décembre 1985. Mais enfin le fait est là : les positions se sont rapprochées et le soulagement -sinon la satisfaction- sont visibles des deux côtés, après les antagonismes d'hier.

A noter cependant que les géomètres-experts, pressés de voir finir la période d'anarchie, ont accepté des concessions, avec le ferme espoir en contrepartie, que l'affaire sera menée rapidement à son terme.

C'est pourquoi, votre rapporteur, en accord avec le Gouvernement, a cherché à faire avancer les choses au plus vite. Le texte voté le 7 juillet à l'Assemblée, a été inscrit, dès octobre, à l'ordre du jour du Sénat, ce qui, compte tenu des contraintes de

procédure que chacun connaît, constitue la preuve de l'importance que lui attache la Haute Assemblée.

*

* *

A l'issue de ce propos liminaire, votre rapporteur estime indispensable d'évoquer sommairement deux points essentiels.

Il signale, en premier lieu, qu'autant le texte en deux lignes du Sénat, était explicite dans sa brièveté, autant le texte en quatre pages qui vient de l'Assemblée et redéfinit le domaine de la profession est maintenant complexe. De nouvelles délimitations de compétences ont surgi. Le régime transitoire a créé des procédures nouvelles. Il ne faut donc pas s'étonner de la longueur des développements qui vont suivre.

En second lieu, sur le plan des principes et bien que la réforme de 1985 ait été incluse abusivement dans un texte traitant de la concurrence, il va de soi que celle-ci n'a rien à voir avec le sujet qui nous concerne.

Il ne saurait être question de mettre à l'encan et d'attribuer au moins disant, les tâches confiées aux géomètres experts. Cette remarque traduit une évidence et elle serait superflue, si l'on n'avait vu la thèse inverse rencontrer un certain succès.

Dans le sujet traité, il est donc hors de question de parler de revanche, ou de privilège.

Car selon votre rapporteur, il serait inquiétant, en se référant à des idées libérales chères à beaucoup, de remettre en cause une organisation -celle des géomètres-experts- qui a fait ses preuves et qui accomplit, à la satisfaction de tous, une tâche indispensable, liée à la mise en oeuvre du droit de propriété et à la préservation des biens fonciers.

Cette action s'apparente véritablement à une mission de service public, et telle est la raison pour laquelle le législateur doit la réglementer. Les lois du marché et les règles de la concurrence à tout va ne peuvent lui être applicables.

L'important est ailleurs. Il s'agit d'apporter à la clientèle des garanties de qualification, de sérieux et de compétence. L'important, c'est la qualité des prestations fournies. C'est

pourquoi, l'entrée dans la profession est matérialisée par une inscription au tableau de l'ordre, laquelle sanctionne une indiscutable capacité professionnelle.

Il faut admettre cependant que les dispositions de la loi de 1946, dataient quelque peu et l'on se doit d'applaudir à l'effort d'analyse et d'approfondissement qui a été réalisé. Il a permis de déboucher sur le texte actuel, lequel, rappelons le, semble recueillir l'adhésion d'une large majorité des professionnels concernés.

Votre rapporteur tient cependant à signaler une hésitation au sein de la catégorie des experts fonciers agricoles et des experts forestiers. Certaines opérations comme nous le verrons plus loin, qui pouvaient échoir jusqu'alors à ceux-ci, sans qu'il y ait pour autant infraction aux règles concernant les géomètres-experts, risquent désormais de leur échapper.

A cela, nous pouvons présenter plusieurs observations avec l'espoir d'apaiser les inquiétudes qui pourraient encore se faire jour.

Une observation de fait, d'abord : alors que les tensions entre la catégorie des topographes et le corps des géomètres-experts n'avaient cessé de croître, et que plusieurs procès étaient engagés par les seconds contre les premiers, jamais une telle situation ne s'est produite jusqu'alors entre géomètres et experts fonciers agricoles ou forestiers.

Une seconde observation s'impose aussi : elle provient du maintien sans modifications de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 donnant leur existence légale aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers. La loi de 1972 reste intacte. Le présent texte n'innove en rien ce domaine, et il n'y a aucune raison dès lors que la "coexistence pacifique" constatée jusque là, ne soit pas reconduite pour l'avenir.

Enfin, troisième observation, votre rapporteur vous proposera plusieurs modifications à l'article 26 de la loi de 1946 (art. 2 du projet), de manière à traiter sur le même plan -pour leur admission dans l'ordre des géomètres-experts- et les topographes d'une part et les experts fonciers agricoles et les experts forestiers d'autre part.

On peut donc espérer que les craintes exprimées par ces derniers seront dissipées. Mais il serait bon néanmoins que le Gouvernement puisse conforter le rapporteur sur le bien-fondé des indications qu'il vient d'avancer. Notons en outre que si ces craintes sont apparues, c'est assurément parce que l'approche du présent projet pour définir le domaine d'action des géomètres-experts est différente de la démarche du législateur de 1946.

LE CONTENU DU TEXTE

On peut dire que ce contenu est double. L'article premier A nouveau définit en effet le rôle du géomètre-expert et notamment le champ de son domaine d'action exclusif.

Les articles 2 et suivants prévoient des mesures transitoires, limitées dans le temps, pour l'accès à la profession, en faveur des non diplômés justifiant d'une compétence suffisante. Ils traitent des conditions requises pour l'exercice de la profession.

A. LE CHAMP D'ACTION PROFESSIONNEL

Il a été signalé ci-dessus qu'il y avait à cet endroit rupture avec la conception dont est issue la loi de 1946 ainsi qu'avec le mode de raisonnement mis en oeuvre par les auteurs de celle-ci.

Certes, les critères retenus pour cette dernière n'étaient pas d'une logique totale. Dans le champ d'action du géomètre-expert, il existait en effet deux domaines distincts : l'un dit principal bénéficiait de l'exclusivité, l'autre dit accessoire était par contre ouvert à d'autres professionnels.

Et la séparation entre les deux domaines ne relevait pas d'une parfaite évidence, sans qu'il fût possible de déterminer si

cette situation quelque peu équivoque, provenait d'une maladresse de rédaction ou d'une suprême habileté.

Quoi qu'il en soit, le nouveau texte est, quant à lui, beaucoup plus clair et dans l'alinéa premier de l'article premier, le domaine d'action du géomètre-expert bénéficiant de l'exclusivité est nettement défini. Il n'y a plus d'activité "principale" qui est protégée et d'activité "accessoire", qui ne l'est pas.

Il y a un domaine d'action, qui bénéficie de l'exclusivité et dont l'Assemblée nationale a cherché à tracer les contours, avec autant de netteté qu'il était possible. Il y a ensuite un autre champ d'action, visé à l'alinéa 2, où la protection n'est pas instituée.

Si louable que soit cet effort de clarification, et si nécessaire que soit la nécessité d'éviter désormais l'équivoque, il demeure une légère imprécision sur la portée à donner à l'expression "fixent les limites" incluse à la première ligne de l'alinéa premier de l'article premier.

S'agit-il de fixer des limites, avec toute la précision et la rigueur nécessaires, pour que le document produit ne puisse être l'objet de la moindre contestation quant à son exactitude, notamment devant la justice? Où bien l'expression employée recouvre-t-elle aussi les relevés courants n'exigeant pas une telle méticuleuse exactitude, parce qu'il ne s'agit que de documents d'études, devant aider à dégrossir des projets plutôt qu'à les exécuter? Dans le premier cas, le recours à un géomètre-expert s'impose d'évidence. Dans le second, la nécessité s'en fait moins sentir.

Certes votre rapporteur, ayant conscience du travail accompli pour la mise au point d'un paragraphe qui est la clé de voûte du nouveau texte, ne souhaite pas remettre en cause la rédaction de l'article premier A.

A tout le moins, il aimerait que le Gouvernement puisse donner son opinion quant au problème qui est posé, car selon les termes de la réponse -et il ne doute pas qu'en cas de conflit les tribunaux saisis ne manqueraient pas de se reporter à nos travaux- les professionnels verraient sans nul doute leur point de vue renforcé.

A l'article premier E, il ne paraît pas normal de dispenser les jeunes gens voulant s'inscrire à l'Ordre, d'avoir satisfait aux exigences du service national. Cela ne veut pas dire que les intéressés ont effectivement passé plusieurs mois sous les

drapeaux, car il y a d'autres manières de satisfaire à ce devoir civique. Mais l'éluder et le tenir ainsi pour négligeable ne correspond pas aux conceptions de votre rapporteur.

S'agissant de l'extension aux ressortissants de la Communauté européenne, pour l'inscription au tableau de l'Ordre, la disposition prévue à l'article premier C relève de la logique du Traité de Rome. Mais encore faut-il que cette inscription soit subordonnée à des justifications précises de compétence, évitant ainsi que nos ressortissants soient concurrencés par des confrères beaucoup moins bien formés. Cette crainte n'est pas illusoire quand on sait que dans un pays voisin, l'Italie, près de 45.000 personnes peuvent peu ou prou s'intituler géomètres. Le rapporteur souhaiterait donc, sur ce point, obtenir tous les apaisements nécessaires de la part du Gouvernement.

B. LES MESURES TRANSITOIRES

Elles constituent le second aspect essentiel du texte.

Elles visent à permettre l'inscription au tableau de l'Ordre de techniciens jugés suffisamment qualifiés :

- les topographes, ce qui conduit à mettre un terme au long conflit rappelé plus haut ;
- les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers.

Mais encore faut-il -et nous ne pouvons que souscrire à cette conception- que les intéressés satisfassent à des conditions bien précises, qui sont la garantie de leur qualification, il faudra donc :

- demander l'inscription au tableau de l'Ordre ;
- être déjà établi à la date de publication du présent texte ;
- posséder dix ans d'exercice de la profession, dont cinq dans des fonctions de responsabilité.

Dans le cas des topographes, ces possibilités d'intégration dans la profession de géomètre-expert. répondent à ce qui était attendu et en ce domaine, la porte est donc ouverte pour une intégration d'éléments qualifiés. Cette méthode est acceptée par l'Ordre national des géomètres-experts.

En revanche très peu d'experts fonciers agricoles ou forestiers n'ont exercé les fonctions de chef de mission ou de principal en titre, de sorte que cette catégorie va se trouver écartée de toute possibilité d'intégration dans l'Ordre, alors qu'on voulait pourtant lui donner cette faculté. Certes, des conditions doivent être posées là aussi, mais les perspectives ne doivent pas se limiter à un simple coup de chapeau purement platonique.

Une modification, à cet endroit, est impérative, faute de quoi on viderait totalement de sa substance un avantage que, sans aucun doute, le Gouvernement et encore plus l'Assemblée Nationale, ont voulu consentir à cette catégorie professionnelle.

Il est impossible d'aller au delà, faute de quoi on permettrait aux intéressés d'exercer la profession de géomètre-expert, sans avoir à justifier des qualités requises. C'est cette fois la proposition de loi tout entière qui serait vidée de sa signification et telle n'est pas l'intention de votre rapporteur. Mais à tout le moins, faut-il ouvrir la porte, comme pour les topographes, aux experts agricoles ayant dix ans d'ancienneté et ayant accompli de manière habituelle des travaux fonciers.

Dans les modalités d'application des intégrations visées ci-dessus, la proposition de loi prévoit deux hypothèses :

- ou bien le nouveau membre de l'ordre possède des références très solides et, dans ce cas, il aura d'emblée les mêmes droits que ses confrères ;

- ou bien sa compétence est moins évidente. Alors pour donner toutes garanties à la clientèle, une période probatoire de quatre ans renouvelable est imposée. Pendant cette période, il agit "sous le contrôle ou la responsabilité" d'un membre de l'ordre.

Cette expression semble établir deux degrés, pour ce fonctionnement en "double commande". Tantôt, il s'agira d'un simple contrôle, tantôt d'une sorte de prise en charge, puisque la responsabilité du confrère sera le cas échéant engagée. Ce sera au Conseil régional de l'ordre de préciser l'utilisation de l'une ou de l'autre de ces modalités.

Comment va fonctionner le mécanisme d'admission pour les bénéficiaires des mesures transitoires ? La décision appartiendra à une commission paritaire nationale, avec cette circonstance que la parité est tout de suite remise en cause puisque la présidence est confiée curieusement au commissaire du Gouvernement auprès de l'ordre des géomètres-experts, lequel n'est pas explicitement membre de ladite Commission.

Il y a là une contradiction car trois plus trois n'égal pas sept, si l'on voulait intégrer le Président dans la commission qu'il préside. On voit mal aussi comment ce Président pourrait ensuite intervenir auprès d'un conseil régional négligeant ou hostile pour faire hâter une inscription décidée par "sa" commission. On le voit encore moins aisément agir s'il n'approuve pas personnellement la décision prise ou enfin si aucune majorité (résultat de 3 contre 3) ne s'est dégagée.

Pour sortir de cette ambiguïté, votre rapporteur juge nécessaire de maintenir le caractère paritaire de la Commission, solution désirée par les professionnels. Il vous propose de confier explicitement au commissaire du Gouvernement le soin de présider les débats de la commission, sans prendre part aux votes, la commission étant placée sous l'autorité du ministre chargé de l'urbanisme. Il appartiendra au ministre de trancher en cas de partage des voix.

Enfin, l'article 29 (article 5 nouveau) dispose que les opérations entreprises dans le cadre de l'actuelle loi de 1985 pourront être achevées, à condition qu'une commande ait bien été passée avant la date de publication du nouveau texte.

Reste dans l'imprécision cependant, le sort des opérations poursuivies par un technicien, auquel finalement un refus serait opposé, en cours de mission, par la commission nationale ou qui ne déposerait pas de dossier. Dans cette hypothèse, il semble bien que la réalisation des travaux commandés devrait être interrompue et lesdits travaux confiés à un confrère. Mais ce point mériterait d'être l'objet d'une précision.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Définition des activités de géomètre-expert.

Cet article procède à une réécriture de l'article premier de la loi de 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, relatif aux activités exercées par ces derniers. Contrairement au texte de 1946, il n'oppose plus les activités exercées "à titre habituel et principal" aux activités exercées "à titre spécial". En revanche, l'article premier B (monopole civil) continue de réserver certaines de ces tâches aux seuls géomètres-experts, plus particulièrement celles qui ont trait à la fixation des limites des biens fonciers.

Le 1° de cet article définit le "noyau dur" des compétences des géomètres, qui ont trait au droit de propriété, puisqu'il s'agit de la délimitation des biens fonciers. En ce domaine, le recours à des experts authentiques est et demeure indispensable.

Le 2° de cet article expose les autres activités que les géomètres sont susceptibles de prendre en charge. Elles sont essentiellement de deux ordres : soit des études ou des documents topographiques, techniques ou d'information géographique, soit des études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. Ces activités peuvent être le fait d'autres personnes, sous réserve de lois spéciales relatives à diverses professions.

Adopté avec l'accord du gouvernement, cet article restreint, d'un côté, les compétences propres des géomètres-experts en faisant passer la topographie non foncière du monopole intégral au secteur ouvert. Mais, d'un autre côté, il renforce ce monopole pour les actes purement fonciers (identification des biens, calcul de surfaces, mitoyenneté) dont certains figuraient auparavant dans les opérations que le géomètre-expert accomplissait "à titre spécial". Dans le même sens, cet article premier doit se lire en parallèle avec la nouvelle

rédaction de l'article 2 qui précise les conséquences de la nouvelle répartition des compétences sur le monopole civil.

Votre Commission estime que le nouvel équilibre ainsi trouvé entre monopole et secteur libre est satisfaisant, compte tenu toutefois des imprécisions inévitables du paragraphe 1° ("fixent les limites des biens fonciers" et "droits attachés à la propriété foncière"). Ce nouvel équilibre semble avoir recueilli l'accord des parties intéressées, sous réserve de l'interprétation qui sera donnée à ces termes litigieux. En fait, le monopole pourrait recouvrir les grands types d'activité suivants :

- plans de propriétés rurales et urbaines ;
- plans parcellaires ;
- plans de division ;
- délimitation et bornage des propriétés ;
- plans d'alignement des routes ;
- expertise de copropriétés horizontales et verticales.

Le rétrécissement de certains marchés (construction, remembrement) peut être susceptible de provoquer une concurrence accrue, entre les géomètres-experts, les topographes et les experts agricoles. Il conviendra donc de donner à cet article une interprétation qui ménage à la fois les garanties de compétence offertes par le statut de géomètre-expert et la nécessité de ne pas méconnaître les services offerts par les topographes et les experts agricoles. La tâche ne sera pas toujours aisée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Article premier B.

Champ du monopole des géomètres-experts.

Cet article modifie l'article 2 de la loi de 1946. Cet article 2 limitait aux seuls géomètres-experts l'exercice des activités visées au 2° de l'article premier de ce texte, lorsqu'elles étaient relatives à la confection de plans destinés à être annexés à des actes authentiques. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est établi que seules les nouvelles activités au 1° de l'article

premier sont exclusivement réservées aux géomètres-experts régulièrement inscrits à l'ordre. Toutefois, cette exclusivité demeure non opposable aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent. Le monopole dit "civil" des géomètres-experts est ainsi clairement défini.

Le débat à l'Assemblée nationale a en outre permis de mieux délimiter le partage des compétences dévolues respectivement aux géomètres-experts, aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers régis par la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972. Le ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports a déclaré en séance publique (*J.O. A.N. première séance du 16 juin 1987, p. 2428*) :

"Pour répondre aux inquiétudes de M. César, je répète très clairement qu'il n'est pas question de revenir sur le champ d'activité des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers. Je rappelle à cet égard qu'ils sont protégés par des dispositions réglementaires qui leur sont propres, à savoir la loi du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'experts agricoles et fonciers et d'experts forestiers...

"... Je vous rassure tout à fait à ce sujet : oui, ils peuvent naturellement procéder à l'établissement des plans nécessaires à leurs évaluations, mais, bien sûr, ces plans ne valent pas délimitation juridiques des biens fonciers."

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article B.

Coordination.

En modifiant l'article 26 de la loi de 1946, l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la coordination qui semble nécessaire avec le premier alinéa de l'article 3 de la loi de 1946 qui vise précisément cet article 26. Ce visa est d'ailleurs une erreur juridique, puisque la loi de 1946 aurait du viser l'article 27. Il n'en demeure pas moins que cet article 3 permettrait aux topographes ou aux experts agricoles demandant leur intégration, d'exercer la profession de géomètre-expert sans être

inscrit au tableau de l'ordre. Il convient donc de modifier, par simple coordination, l'article 3 de la loi de 1946.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article premier C

Conditions d'inscription au tableau de l'Ordre.

Cet article vise à compléter l'article 3 de la loi du 7 mai 1946, en ne faisant plus de la nationalité française une condition de l'inscription au tableau de l'Ordre. Il permet aux ressortissants de la Communauté européenne d'accéder à la profession, sous réserve qu'ils satisfassent aux autres conditions prévues dans ce même article dont, notamment, le D.P.L.G. Cette nouvelle disposition met ainsi le droit français en conformité avec l'esprit du Traité de Rome.

Si elle apparaît indispensable au regard du droit communautaire, cette disposition ne doit pas faire oublier les difficultés d'une entreprise visant à homogénéiser des situations nationales très dissemblables. Le rapport ALLAN met en évidence les disparités de formation et d'effectifs de géomètres dans les pays de la C.E.E. Le tableau, ci-dessous, les résume

Pays	Population (millions)	Nombre de géomètres privés	Formation	Nombre de centres
Belgique	9,6	500	2 ans à temps partiel (PT)	10-12
Danemark	5	500	5 ans à plein temps (FT)	1
France	49,4	2 000	4 ans à plein temps ...	3
Allemagne de l'Ouest	62	450	4 ans à plein temps (Universität)	9
			3 ans à plein temps (Fachhochschule) ...	6
République d'Irlande	3,1	345	4 ans à plein temps ...	1
Italie	54,5	45 000	Ecole secondaire	200
Luxembourg	0,35	Néant	4 ans à l'étranger	»
Pays-Bas	13	Néant (*)	5 ans à plein temps ...	1
			4 ans à plein temps ...	1
Royaume-Uni	55,7	20 000	4 ans à plein temps (Ecosse)	8
			3 ans à plein temps (Angleterre)	40

(*) Des géomètres privés sont employés dans des entreprises de travaux publics.

Votre rapporteur demandera donc au Gouvernement que le dossier de la reconnaissance mutuelle des diplômes soit étudié avec le plus grand soin, dans le but de ne pas porter préjudice aux géomètres-experts français dont l'activité repose sur des conditions très strictes de compétences.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article premier D.

**Conditions de moralité requises pour l'inscription
au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.**

Cet article, adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du groupe socialiste, vise à abroger le 5° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946. Cette disposition imposait au candidat à l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts de "présenter toutes garanties de moralité requises ;"

Selon le Député Guy MALANDAIN : "L'amendement 21 que je présente au nom du groupe socialiste tend à supprimer le 5° de cet article qui dispose : "Présenter toutes garanties de moralité requises". On voit bien à quelle époque cela a été écrit ! Quant au 2° du même article, il précise : "N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs...". Or, quand on n'a subi aucune condamnation de ce genre, on apporte toutes les garanties de moralité requises. Par conséquent, je demande la suppression de cet alinéa parfaitement inutile."

Le Gouvernement s'est remis, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée Nationale.

Bien qu'elle ne soit pas totalement convaincue par la nécessité de la suppression de cette référence, votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Article premier E.

Conditions de situation au regard des obligations militaires requises pour l'inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts.

Adopté dans les mêmes conditions que l'article précédent, cet article additionnel vise à supprimer le 6° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946, qui dispose que nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre s'il n'a pas satisfait aux obligations militaires.

Votre Commission vous propose de **supprimer** cet article inutile.

Article premier.

Exercice illégal de la profession de géomètre-expert.

Le Sénat avait adopté en première lecture cet article premier sous la forme d'une abrogation de l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985, article qui modifiait l'article 7 de la loi de 1946. Sur la base d'une consultation du Ministère de la justice, la Commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a remplacé cette abrogation par une modification directe de l'article 7 de la loi du 7 mai 1946, qui a les mêmes effets juridiques.

Cette modification vise à confirmer aux géomètres-experts le monopole pénal de l'exercice des activités visées au 1° de l'article premier de la loi du 7 mai 1946 (études et travaux qui fixent les limites des biens fonciers). Quiconque exerce ces activités sans avoir la qualité de géomètre-expert est passible des sanctions portées à l'article 259 du code pénal.

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** cet article.

Art. 2.

**Inscriptions à titre exceptionnel au tableau de l'Ordre
des géomètres-experts.**

Cet article, voté sans opposition à l'Assemblée nationale, ouvre, pendant une période de deux ans, la possibilité à un certain nombre de techniciens de demander leur inscription au tableau de l'Ordre des géomètres-experts. Par dérogation aux dispositions du 4° de l'article 3 de la loi du 7 mai 1946, ces techniciens pourront être inscrits sans être titulaires du diplôme de géomètre-expert ou d'ingénieur-géomètre. En revanche, ils devront satisfaire à trois conditions cumulatives :

- 1° être établis ou en fonction à la date de la publication de la présente loi ;
- 2° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes moeurs. Cette disposition est calquée sur le 2° de l'article 3 de la loi de 1946 ;
- 3° justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre-topographe ou d'expert agricole et foncier et expert forestier dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique.

L'expression "chef de mission" désignait l'adjoint direct du géomètre-expert au sein de son cabinet. Le terme "principal" a été substitué à cette expression lors de la signature de la convention collective de 1985. Dans les deux cas, il s'agit de fonctions d'encadrement des personnels du cabinet.

Cette intégration à titre exceptionnel s'inspire directement des articles 26 et 27 de la loi de 1946, qui avaient prévu des mesures analogues.

Le délai de deux ans prévu à cet article apparaît raisonnable. Toutefois, il serait peut-être opportun de disposer que le délai ne courra qu'à compter de la l'installation de la commission nationale prévue à l'article 4. A défaut, ce délai de

deux ans pourrait être réduit des délais administratifs de constitution de cette commission. Cette solution a été retenue à de nombreuses reprises, qu'il s'agisse de la commission des marchés à terme ou des comités régionaux de tourisme. Toutefois, votre rapporteur a obtenu des assurances selon lesquelles la mise en place de cette commission n'exigerait que des délais fort brefs.

Votre Commission vous propose un amendement au premier alinéa tendant à remplacer le mot obtenir par le mot demander. En effet, d'une part la décision de la Commission pourra être rendue après ce délai de deux ans pour les dossiers transmis en fin de période. Ce cas peut viser notamment les géomètres qui n'auraient pas encore tout à fait dix ans d'ancienneté. Or, comme l'article 26 dispose que l'inscription au tableau de l'ordre ne peut être obtenue que pendant le délai de deux ans, certains dossiers pourraient "tomber" en raison d'une interprétation stricte. D'autre part, comme le démontre le libellé du deuxième alinéa de l'article 28, il s'agit bien d'une "demande d'inscription". Le verbe "demander" semble donc mieux approprié.

Votre Commission vous propose en outre deux amendements relatifs aux experts agricoles. L'insertion de ces experts dans le champ d'application de l'article 26 résulte d'un amendement judicieux du Gouvernement à l'Assemblée Nationale, mais formellement mal inséré. En effet, cet article est susceptible de deux lectures :

- ou bien ne peuvent être inscrits à l'ordre que les experts agricoles ayant dix ans d'exercice de la profession dont cinq ans en qualité de chef de mission ou de principal en titre. Or, ces expressions ne correspondent pas à la réalité de leurs activités, sauf pour ceux d'entre eux qui sont, par exemple, apparentés à des géomètres-experts en titre. Mais alors la loi ne concernerait qu'un très petit nombre d'intéressés ;

- ou bien, peuvent être inscrits à l'ordre tous les experts agricoles et fonciers ou experts forestiers ayant dix ans d'ancienneté, c'est-à-dire d'inscription sur la liste prévue à cet effet. Dans ce cas, la loi concernerait un nombre beaucoup trop élevé de personnes.

Votre Commission estime que seuls peuvent demander leur inscription les experts agricoles justifiant de dix ans d'exercice de la profession ayant comporté des travaux fonciers mentionnés au 1° de l'article premier.

Sous réserve de ces trois amendements, votre Commission va proposer d'adopter cet article.

Art. 3.

**Conditions d'exercice de la profession
par les techniciens inscrits à titre exceptionnel.**

En application de cet article, un technicien inscrit au tableau selon les dispositions prévues à l'article précédent, ne pourra exercer toutes les activités de géomètre-expert que sous certaines conditions. S'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle avant son inscription, il pourra exercer immédiatement toutes ces activités. A défaut, il devra être soumis à une période probatoire de quatre ans, pendant laquelle il ne pourra effectuer de travaux fixant les limites de biens fonciers que sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'Ordre. Le conseil régional de l'Ordre peut décider la cessation de la période probatoire ou son renouvellement.

Ce système de parrainage mérite l'intérêt, car il contribue à garantir la compétence du géomètre-expert. Il peut toutefois apparaître complexe. Le technicien inscrit au tableau de l'Ordre pourrait apposer sa plaque de géomètre-expert, mais sans assumer directement la responsabilité de toutes ses activités. Des mesures spécifiques auraient pu être envisagées par le décret d'application dans le but d'informer les consommateurs qu'ils sont respectivement en présence d'un géomètre-expert stricto-sensu ou d'un géomètre-expert fonctionnant "en double commande". Toutefois, on pourrait se demander si ce mécanisme ne serait pas de nature à nuire au crédit de cette personne, à introduire le doute dans l'esprit de ses futurs clients et aller ainsi à l'encontre des objectifs de la loi. Le deuxième alinéa de cet article le place "sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre", par dérogation aux dispositions de l'article premier qui dispose que le géomètre-expert exerce "en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle". Ce "tutorat" garantit donc les droits de la clientèle et témoigne des compétences de service public de l'ordre. Le terme "ou" est d'interprétation délicate. Quelle différence existerait-il entre un géomètre-expert placé sous le contrôle d'un membre de l'ordre et un autre confrère placé sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre. On peut concevoir que le contrôle sera une modalité souple pour les topographes ou

experts agricoles confirmés et la responsabilité une modalité plus solennelle, applicable aux topographes ou aux experts agricoles moins confirmés. L'utilisation du terme "responsabilité" pourrait être de nature à ouvrir trop largement l'action civile en responsabilité. Mais ces modalités sont déjà employées dans certains cas, notamment pour permettre la continuation du fonctionnement d'un cabinet en cas de décès du géomètre-expert qui le dirige. Elles n'ont pas créé de contentieux. Votre Commission ne vous propose donc pas de les modifier.

Enfin, il est permis de s'interroger sur la portée des compétences dévolues au conseil régional de l'Ordre qui pourrait renouveler indéfiniment, pour des durées non précisées, la période probatoire prévue à cet article. Il appartiendra au commissaire du Gouvernement de vérifier, le cas échéant, le bien fondé de ces renouvellements.

Votre Commission vous propose un **amendement** relatif aux experts agricoles de nature à assurer la coordination avec les dispositions de l'article 26 et **deux amendements** de portée rédactionnelle.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 4.

Institution d'une commission nationale paritaire.

Le présent article institue une commission nationale paritaire chargée de vérifier les compétences des techniciens candidats à l'inscription à l'ordre. Elle est composée de 6 membres et placée sous la présidence du commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre des géomètres-experts. Trois d'entre eux sont désignés par le conseil de l'Ordre, les trois autres par le Ministre chargé de l'urbanisme, après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des experts-agricoles et fonciers et des experts forestiers.

Lorsque la commission nationale a constaté que le technicien ou l'expert agricole candidat présentait les compétences requises, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau. Le deuxième alinéa de cet article dispose que la commission "constate, par décision, que les conditions

posées aux articles 26 et 27 sont remplies" et qu'au vu de cette décision "le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau". La référence à l'article 27 dans son intégralité n'est pas totalement convaincante, puisqu'il ne vise pas que les seules conditions requises pour l'inscription (deuxième et troisième alinéas). Votre commission vous propose donc un amendement rédactionnel.

Cet article ne précise pas si le commissaire du gouvernement est ou non membre de la commission, qui, dans l'affirmative, ne serait plus arithmétiquement "paritaire", ni les voies de recours contre les décisions de ladite commission. Il ne fixe pas les délais impartis pour statuer sur une demande ni l'exigence de motivation des décisions. Ces mesures pourraient être regroupées dans le décret d'application. Si l'on établit un parallèle avec la commission des marchés à terme de marchandises (loi n° 83-610 du 8 juillet 1983) chargée notamment d'agréer les commissionnaires, on constate que des mesures équivalentes ont été fixées par la loi. La commission dispose ainsi d'un délai de deux mois pour statuer sur les demandes d'agrément (art. 18). Le mandat des membres est renouvelable et fixé à trois ans (art. 2). En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (art. 3). Le commissaire du gouvernement peut provoquer une seconde délibération de la commission (art. 3). Mais la comparaison entre ces deux commissions ne saurait être poussée terme à terme. Néanmoins, il convient de régler l'ambiguïté relative à la place tenue par le commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre. Si l'on veut maintenir le régime paritaire auquel semblent être attachées les parties concernées, il n'apparaît pas possible de donner au Président un rôle autre que celui de diriger les débats. La difficulté découlant d'un partage égal des voix, qui entraîne une situation de blocage, serait alors tranchée par le Ministre chargé de l'urbanisme, la commission relevant de son autorité.

Votre Commission vous propose deux amendements tendant à prévoir que le président de la commission ne prend pas part aux voix et qu'en cas d'égalité des voix, la décision est prise par le Ministre chargé de l'urbanisme.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Art. 5.

Dispositions transitoires.

Cet article prévoit, en son premier alinéa, que les géomètres- topographes pourront achever les opérations, autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, qui ont fait l'objet d'une commande avant la date de publication de la présente loi. Cet alinéa ne prévoit pas le cas des experts agricoles et fonciers, ni des experts forestiers. Un **amendement** vous est proposé en faveur de ces derniers.

Cet article prévoit également, en son deuxième alinéa, que les personnes qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrites au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28.

La rédaction de cette disposition n'apparaît pas très convaincante. Que se passe-t-il si la décision de la commission nationale est finalement négative ; les contrats en cours devront-ils être résiliés ? Aucune sanction n'est prévue pour les géomètres-topographes qui continueront à accepter des commandes en prétendant indûment qu'ils satisfont aux conditions de l'article 26. Cette disposition n'est-elle pas de nature à provoquer des contentieux ? Votre Commission vous propose donc un **amendement** tendant à remplacer les mots "qui peuvent bénéficier" par les mots "qui ont demandé à bénéficier."

Sous réserve de ces amendements, votre Commission a conclu à l'**adoption** de cet article.

*

* *

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'**adopter** la présente proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

Article premier.

Est géomètre expert le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle, exerce la profession libérale comportant les activités suivantes :

1° A titre habituel et principal, lève et dresse à toutes échelles les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ;

2° A titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens.

Texte adopté par le Sénat

Proposition de loi visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre expert.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Proposition de loi visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre expert.

Article premier A (nouveau).

L'article premier de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts est ainsi rédigé :

« Article premier. — Le géomètre expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

« 1° réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

« 2° réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. »

Propositions de la Commission

Proposition de loi visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre expert.

Article premier A.

Conforme.

Texte en vigueur

Art. 2.

Les géomètres experts diplômés par le Gouvernement ont seuls qualité pour effectuer les opérations prévues au paragraphe 2° de l'article premier lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques, *judiciaires ou administratifs pour constats, états de lieux ou division des biens fonciers.*

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.

Art. 3.

Nul ne peut porter le titre de géomètre expert ni, sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre institué par la présente loi.

Les services techniques de l'Etat peuvent cependant prêter leur concours, conformément aux règlements en vigueur, aux établissements et collectivités publics.

Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre expert s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française ;

2° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Article premier B (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article premier, les géomètres experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent. »

Article premier C (nouveau).

Le 1° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par les mots : « ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ».

**Propositions
de la Commission**

Article premier B.

Alinéa sans modification..

« Art. 2. — Peuvent...

... inscrits au tableau de l'ordre conformément aux articles 3 ou 26 à 28.

Alinéa sans modification.

Article additionnel
après l'article premier B.

Dans le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : « sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous » sont supprimés.

Article premier C.

Conforme.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

4° Etre titulaire du diplôme de géomètre expert décerné par le ministre de l'Education nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré, avec le contre-seing du ministre de l'Education nationale, par une école de plein exercice reconnue par l'Etat ;

5° Présenter toutes garanties de moralité requises ;

6° Avoir satisfait aux obligations militaires.

Les géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours seront inscrits d'office à l'ordre des géomètres experts après cinq années d'exercice de la profession dans leur administration respective.

Toutefois, ils ne pourront en aucun cas, et cela sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 24, exercer à titre privé la profession de géomètre expert pendant la période de leur fonction administrative.

Art. 7.

Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre expert est puni des peines portées à l'article 259 du Code pénal.

Exerce illégalement la profession de géomètre expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessus, exécute habituellement des travaux prévus par le paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus, ou en assure la direction suivie.

L'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence est abrogé.

Article unique.

Article premier D (nouveau).

Le 5° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé.

Article premier E (nouveau).

Le 6° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Exerce illégalement la profession de géomètre expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1° de l'article premier ou en assure la direction suivie. »

Article premier D.

Conforme.

Article premier E.

Supprimé.

Article premier.

Conforme.

Texte en vigueur

Art. 26.

Pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre des géomètres, âgés de trente-cinq ans révolus, qui ne seraient pas titulaires du diplôme de géomètre expert, ni dispensés de ce diplôme par le ministre de l'Education nationale, conformément aux règlements en vigueur, sous les réserves ci-après :

1° Jouir d'une honorabilité reconnue par le conseil de l'ordre ;

2° Justifier de dix ans d'exercice de la profession avec une compétence reconnue après enquête par le conseil de l'ordre.

Les dix années d'exercice doivent comprendre au minimum cinq années d'activité professionnelle, soit en qualité de géomètre établi, soit en qualité d'employé principal ou de chef de brigade chez un géomètre.

Sous réserve de l'appel au conseil supérieur, les requérants ne pourront introduire qu'une seule demande devant un conseil régional pendant la période transitoire de cinq années.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2 (nouveau).

L'article 26 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Par dérogation au 4° de l'article 3, pendant une période de deux ans à compter de la publication de la loi n° du , peuvent obtenir leur inscription au tableau de l'ordre les techniciens exerçant à titre personnel ou les dirigeants de sociétés ou de leurs agences titulaires de droits sociaux, sous les réserves ci-après :

« 1° être établis ou en fonction à la date de publication de la loi n° du ;

« 2° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes mœurs ;

« 3° justifier de dix ans d'exercice de la profession de géomètre topographe ou d'expert agricole et foncier et expert forestier dont au minimum cinq soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions d'un chef de mission ou d'un principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique. »

Propositions de la Commission

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 26. — Par dérogation...

... , peuvent demander leur inscription...

... ci-après :

« 1° ainsi sans modification ;

« 2° alinéa sans modification ;

« 3° justifier...
... de géomètre topographe dont au minimum...

... , ou de directeur technique, ou justifier de dix ans d'exercice de la profession d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier. »

Texte en vigueur

Art. 27.

Peuvent être autorisés par le conseil de l'ordre à exercer pendant une période transitoire de cinq années la profession de géomètre expert, les professionnels non diplômés établis et patentés à la date de la publication de la présente loi s'ils sont, à cette date, âgés de trente ans révolus. Cette autorisation ne comporte pas inscription au tableau. Elle cesse de plein droit lorsque l'intéressé atteint l'âge de trente-cinq ans.

Art. 28.

Sous la réserve indiquée ci-dessus, les géomètres établis qui n'auraient pas obtenu leur inscription au tableau devront achever dans le délai d'un an les opérations dont ils sont chargés.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 3 (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — Le technicien ou le dirigeant de société titulaire de droits sociaux inscrit au tableau jouit des mêmes droits que les autres membres de l'ordre, s'il justifie de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers dont dix soit en qualité de chef de mission ou de principal en titre, soit exerçant les fonctions de chef de mission ou de principal en qualité de président, de directeur général, de gérant, de membre de conseil d'administration de société, ou de directeur technique.

« Les autres sont autorisés, pendant une période probatoire de quatre ans à compter de leur inscription au tableau, à avoir une activité foncière au sens du 1° de l'article premier sous le contrôle ou la responsabilité d'un membre de l'ordre, soit agréé, soit désigné par le conseil de l'ordre.

« Le conseil régional décide de la cessation de la période probatoire ou de son renouvellement. »

Art. 4 (nouveau).

L'article 28 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 28. — Il est instituée une commission nationale paritaire placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Urbanisme et composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants de-

Propositions
de la Commission

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 27. — Le technicien...

... des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier, dont dix...

... ou de directeur technique. Jouisent également des mêmes droits les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers justifiant de quinze ans d'activité professionnelle ayant comporté des travaux fonciers au sens du 1° de l'article premier.

« Les autres...

... par le conseil régional de l'ordre.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 28. — Il est instituée...

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ledit délai court du jour de la notification du rejet de la demande d'inscription, ou, à défaut de demande, de la date de publication de la présente loi.

signés par le conseil supérieur de l'ordre et de trois membres titulaires et trois membres suppléants désignés par le ministre chargé de l'Urbanisme après avis des organisations représentatives des géomètres-topographes, des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers. *La commission est présidée par le commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des géomètres experts.*

« Cette commission reçoit et examine les demandes d'inscription présentées en application de l'article 26. Elle constate, par décision, que les conditions posées aux articles 26 et 27 sont remplies. Au vu de cette décision, le conseil régional concerné procède à l'inscription au tableau.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 26, l'inscription au tableau s'effectue dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. »

Art. 29.

Pour l'application de la présente loi, les premiers membres des conseils régionaux seront nommés par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, sur proposition du commissaire du Gouvernement.

Art. 5 (nouveau).

L'article 29 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 29. — Les géomètres-topographes pourront achever les opérations autorisées en application de l'article 9 de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence qui ont fait l'objet d'une commande avant la date de publication de la loi n° du

... experts forestiers. *Le commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des géomètres experts préside les débats de la commission. Il ne prend pas part aux votes.*

« Cette commission...

... posées à l'article 26 et au premier alinéa de l'article 27 sont remplies. *En cas de partage des voix, la décision est prise par le ministre chargé de l'Urbanisme.* Au vu de cette décision... au tableau.

Alinéa sans modification.

Art.5.

Alinéa sans modification.

« Art. 29. — Les géomètres-topographes, les experts agricoles et fonciers et les experts forestiers pourront achever...

... de la loi n° du

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Les membres du conseil régional ainsi nommés sont inscrits de droit au tableau de géomètres experts de la circonscription.

Dans chaque circonscription, il sera pourvu au remplacement des membres nommés par des membres élus dans le délai de six mois après la première publication du tableau des géomètres experts en ce qui concerne les membres du conseil régional et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

« Ceux d'entre eux qui *peuvent prétendre au bénéfice* des dispositions prévues à l'article 26 pour être inscrits au tableau de l'ordre pourront achever les travaux commandés avant la décision de la commission prévue à l'article 28. »

« Ceux d'entre eux qui *ont demandé à bénéficier...* »

... à l'article 28. »